

N°A2023_17

**DU GRAND NARBONNE,
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

NOMENCLATURE ETAT : FINANCES LOCALES - DIVERS

OBJET : REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES TAXE DE SEJOUR-MODIFICATION DE L'ACTE DE CREATION

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°MACIT-INTERCO-2021-180 en date du 29 juin 2021 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »,

VU la délibération N°C2020_72 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU la délibération N°C2020_123 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 23 juillet 2020, relative à la délégation d'attributions de pouvoirs au Président de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'instruction codificatrice n°06-030 ABM du 21 avril 2006,

VU l'arrêté N°A2018_44 en date du 17 avril 2018 créant une régie prolongée de recettes pour la collecte de la taxe de séjour, modifié par l'arrêté n°A2019_82 en date du 15 octobre 2019, et par l'arrêté n°A2020_167 en date du 26 novembre 2020

VU l'avis conforme du comptable public en date du 3 février 2023

CONSIDERANT que la liste des recettes encaissées doit être précisée (article 4)

CONSIDERANT que le montant de l'encaisse doit être revu (article 11)

CONSIDERANT que, suite au décret n°2022-1605, l'article 13 relatif à l'obligation de cautionnement doit être supprimé

N°A2023_17 (2)

ARRETE :

L'arrêté de création est rédigé ainsi :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes prolongée et d'avances auprès du Service finances pour la collecte de la taxe de séjour.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Narbonne, au siège de l'Office de Tourisme de la Côte du Midi, 31 rue Jean Jaurès 11100 Narbonne.

ARTICLE 3 : Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Taxe de séjour intercommunale
- Taxe de séjour additionnelle départementale
- Taxe de séjour additionnelle régionale

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° - Chèques,

2° - Carte bancaire (PAYFIP)

3° - Virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif.

ARTICLE 6 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement par virement des erreurs de virements et trop perçus de la taxe de séjour

Compte tenu de la nature des dépenses, il n'est pas fixé de montant maximum d'avances.

ARTICLE 7 : Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les quinze jours suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée.

ARTICLE 8 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée à un mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôts de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 10 : L'intervention de suppléants ou mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est fixé à 400 000 Euros.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de NARBONNE dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Les sujétions particulières du poste au regard de l'environnement professionnel seront intégrées dans le régime indemnitaire du régisseur selon la réglementation en vigueur.

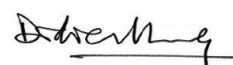
ARTICLE 15 : Les sujétions particulières du poste au regard de l'environnement professionnel seront intégrées dans le régime indemnitaire du mandataire suppléant selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur titulaire.

ARTICLE 16 : Le Président du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et le comptable assignataire de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Narbonne, le 23 février 2023

Arrêté certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture
le : |PREF|
et de sa publication le : |PUB|

Maître Didier MOULY



Maire de Narbonne

Président du Grand Narbonne,
Communauté d'Agglomération

